



Mairie de Essegney

département des Vosges

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Dossier d'enquête publique
- Janvier 2026

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Elaboration du PLU approuvée le 27 janvier 2006.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 08 juin 2012.

Bureau d'études Éolis

Urbanisme et Planification
Aménagement des territoires
Communication et Concertation



56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



ESSEGNEY



0.-

Avant-propos



La commune de ESSEGNEY est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 janvier 2006, et qui a évolué depuis cette date via une modification du PLU approuvée le 08 juin 2012.

La reprise du PLU de ESSEGNEY a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Reprendre le règlement écrit pour créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».

Ces projets **entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU** car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de ESSEGNEY doit être compatible : Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) des Vosges Centrales, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°2 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✗ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°2 du PLU.

- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- Approbation par délibération du Conseil Municipal de ESSEGNEY.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de ESSEGNEY se localise entre Langley et Charmes, et à 25 minutes au nord-est de Mirecourt.

Le village est desservi par la RD 32 vers Charmes.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de ESSEGNEY dispose d'un PLU approuvé le 27 janvier 2006.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

(PADD) énonce le projet de la commune de ESSEGNEY

défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✗ Regrouper le village pour :
 - Freiner l'étalement d'Essegney,
 - Renforcer un sentiment d'appartenance qui peut apparaître atténué pour certains habitants compte tenu, soit de leur isolement par rapport au reste du village, soit de leur imbrication dans le tissu urbain carpinien.
- ✗ Contrer le vieillissement de la population et favoriser sa croissance.
- ✗ Définir des zones d'urbanisation pour rompre les discontinuités urbaines.
- ✗ Améliorer la sécurité routière en marquant notamment les entrées de la RD 32, particulièrement celle à l'Ouest en venant de Charmes. Actuellement, un seul des côtés de la voie est urbanisé, l'annonce de la commune, via le panneau d'agglomération n'est alors pas confortée pour les usagers de la route. Il faudra privilégier de manière concertée l'urbanisation de ce secteur.
- ✗ Préserver le paysage et les zones naturelles de la commune :
 - en développant une urbanisation cohérente et raisonnée,
 - en protégeant les espaces naturels remarquables, qu'ils soient en dehors ou non du village,
 - en préservant les terres agricoles.
- ✗ Conserver et revaloriser le noyau ancien pour garantir l'identité locale d'Essegney et rendre le centre ancien convivial et attrayant. Les quelques éléments patrimoniaux identifiés (lavoir, fontaines, calvaire, château, ...) seront préservés alors que les alignements de façades typiques du village lorrain seront conservés tout en permettant la réhabilitation de l'habitat rural existant.
- ✗ Maintenir la zone artisanale en respectant pour les futures extensions les qualités paysagères du site.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Epinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2022 : 745

Evolution de la population communale entre 2016 et 2022 : -2.10%

Logements vacants INSEE en 2022 : 19 / taux de vacance : 5.9%

Surface du territoire communal : 8.41 km²

Présence d'un site Natura 2000

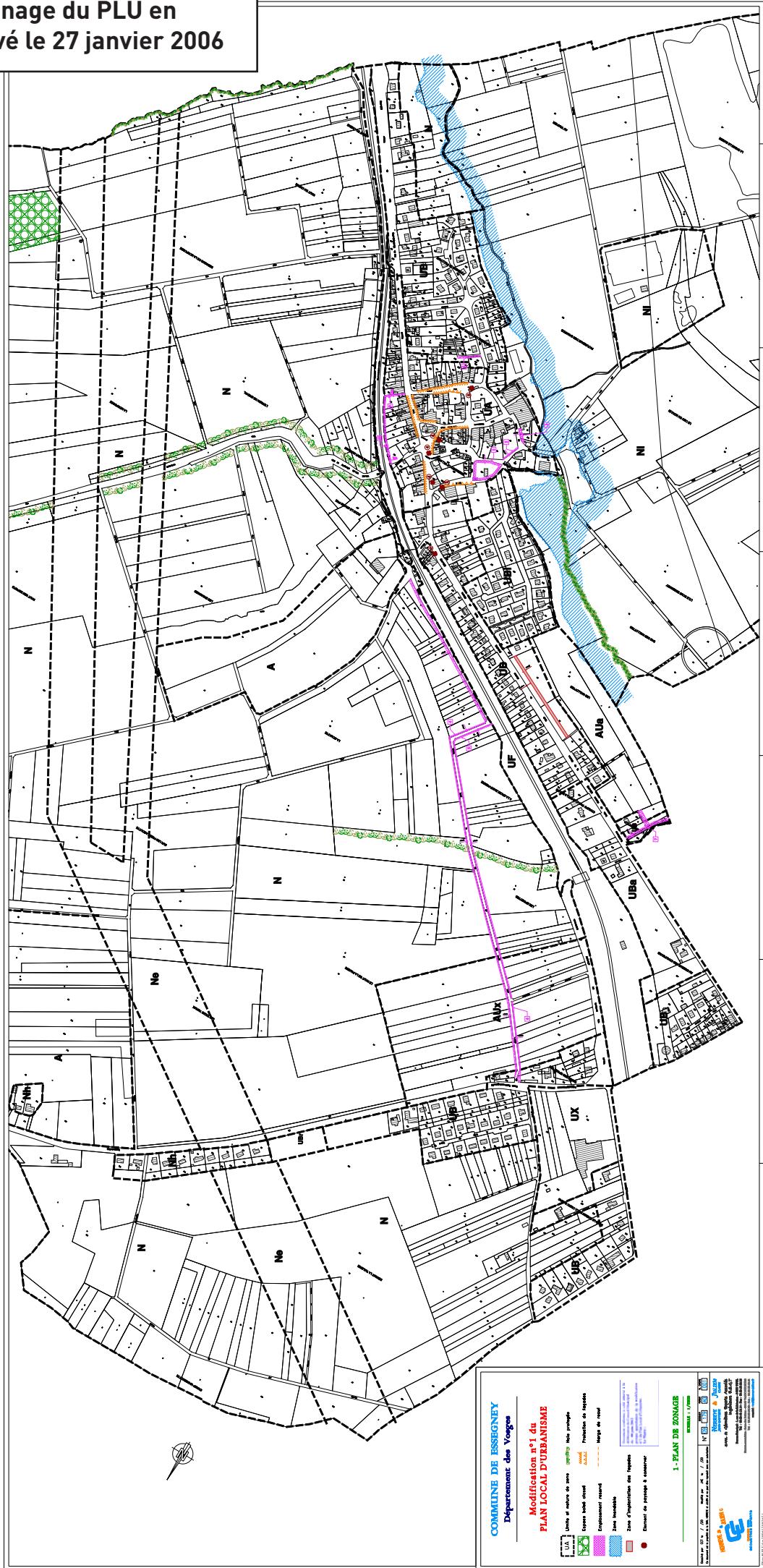
- ✗ Assurer l'interconnexion entre les différents quartiers existants ou futurs et le centre d'Essegney en aménageant de nouvelles voies de communication ou celles existantes.
- ✗ Promouvoir et développer le tourisme sur le territoire d'Essegney.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de ESSEGNEY :

- ✗ La zone urbaine U est divisée entre :
 - La zone UA principalement constituée par un habitat traditionnel et récent.
 - La zone UB correspondant généralement à l'habitat récent avec un secteur UBa correspondant à une zone à faible densité, un secteur UBr correspondant à une zone frappée par une servitude radioélectrique et un secteur UBI correspondant à une zone inscrite dans la continuité du lotissement « Les Haillottes ».
 - La zone UF qui est une zone réservée aux services ferroviaires.
 - La zone UX qui est une zone d'activités.
- ✗ La zone d'urbanisation future AUa.
- ✗ La zone d'activités futures AUx.
- ✗ La zone agricole couvre l'ensemble des espaces cultivables ou cultivés, mais également des terres présentant une valeur agronomique ou biologique intéressante.
- ✗ La zone naturelle et forestière est divisée entre :
 - Le secteur Ne correspondant au couloir des lignes à haute tension.
 - Le secteur Ni correspondant à la zone inondable.
 - Le secteur Nh correspondant à une zone partiellement urbanisée.
 - Le secteur NI correspondant à une zone de loisirs.

Document de zonage du PLU en vigueur approuvé le 27 janvier 2006



2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2018 dans la commune de ESSEGNEY

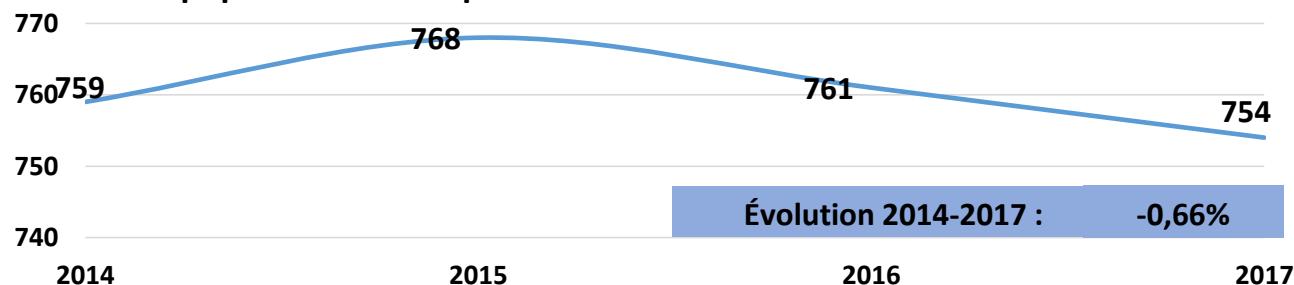
Bilan

Secteur : Secteur de Charmes

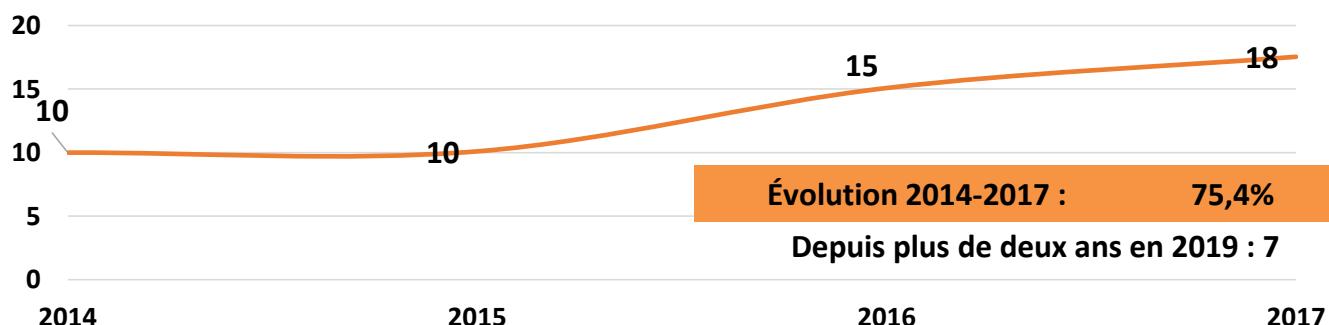
Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Évolution population municipale [2014-2017[-5	21	-
Taux moy/an [2014-2017[-0,22%	0,06%	<
Évolution population des ménages [2014-2017[-6	40	-
Taux moy/an [2014-2017[-0,30%	0,11%	<
Solde naturel [2014-2017[-46	-93	-
Solde migratoire [2014-2017[41	114	-
Évolution des résidences principales [2014-2017[7	97	7,7%
Évolution des logements vacants [2014-2017[8	7	109,3%
Taux de vacance en 2017	5,5%	10,8%	<
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017[75,4%	1,0%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	3,0%	5,9%	<
Évolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	42,9%	1,8%	>
Constructions neuves [2014-2018] (Source SITADEL)	4	126	3,2%
Constructions neuves hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	5	34	15%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	100%	33%	>
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	770	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019[0	0	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	14,5%	<
Évolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS*)	0,6 ha	6,6 ha	10%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

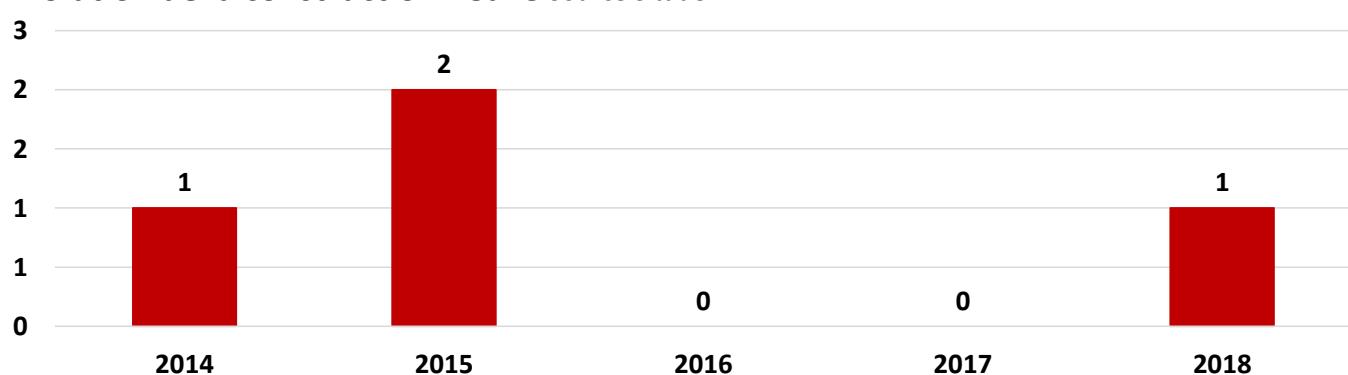
Évolution de la population municipale *Source INSEE*



Évolution des logements vacants *Source INSEE*



Évolution de la construction neuve *Source Sitadel*

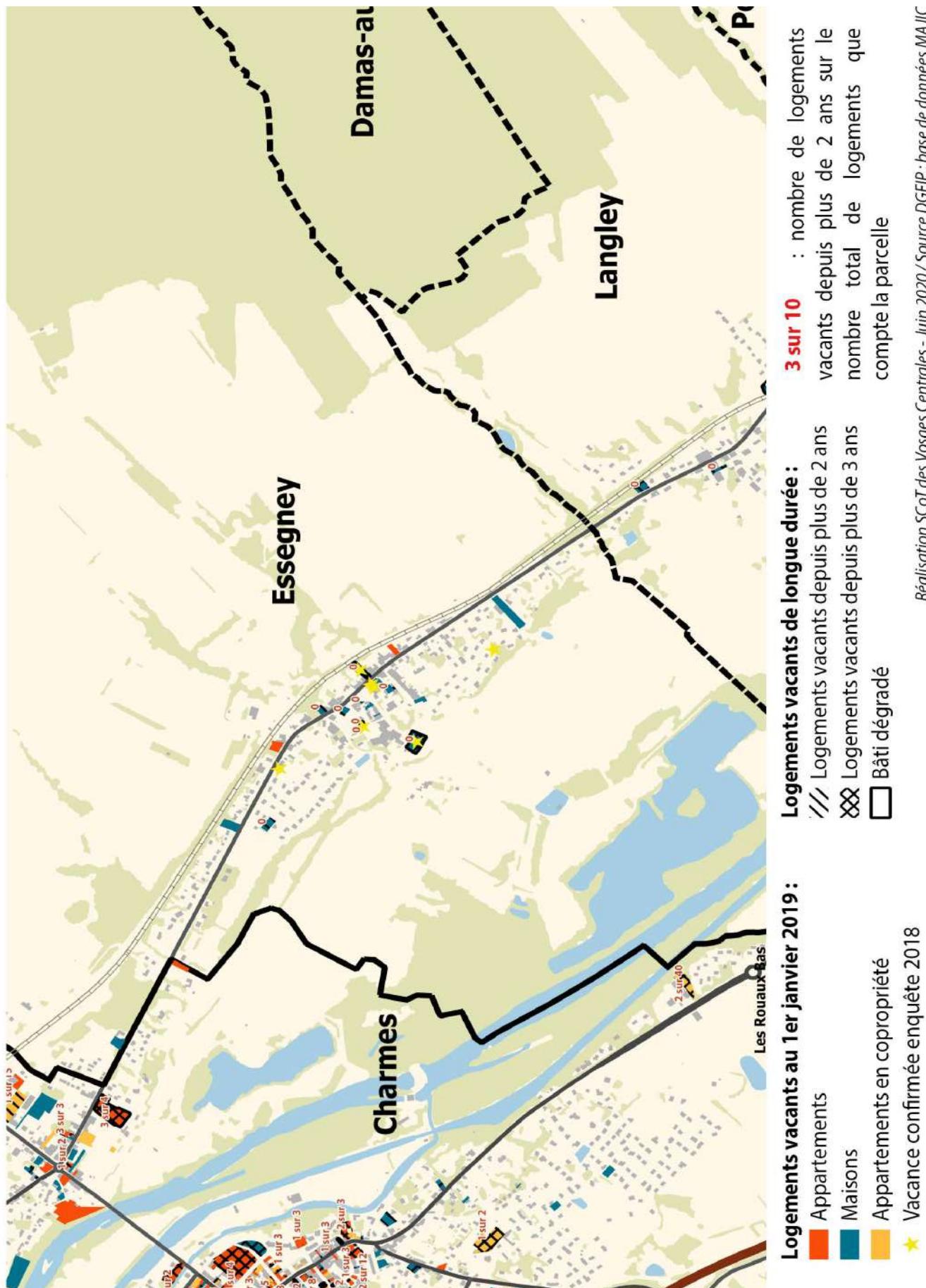


présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

COMMUNE DE ESSEGNEY

Logements vacants au 1/01/2019

Annexe n°2 : Carte des logements vacants de plus de deux ans

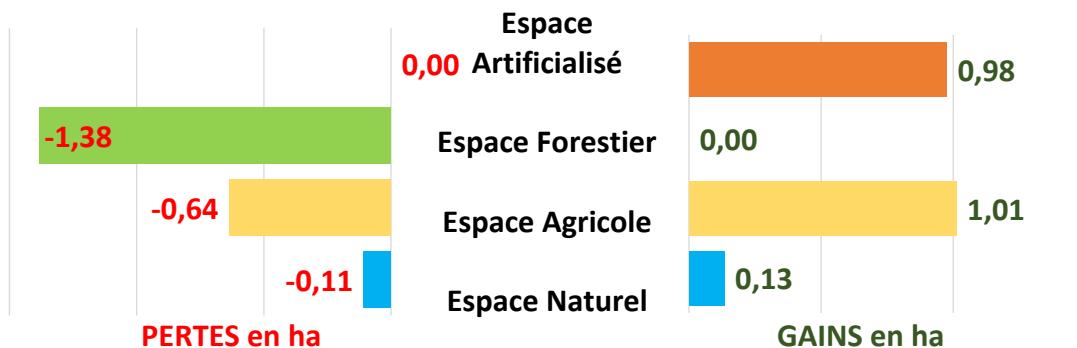


- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de ESSEGNEY

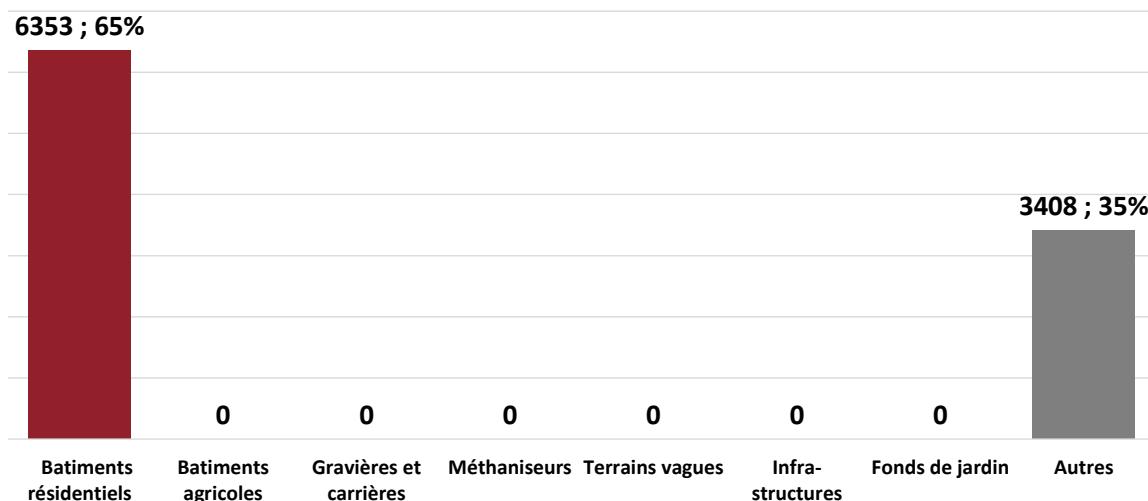
Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare (Source MOS)	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	1 ha	1 ha	1,6%	19 ha	5%
Vocation Habitat		0,6 ha	1,6%	6,6 ha	10%
Vocation Économie		0,2 ha	5,1%	1,5 ha	16%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	7,2 ha	0%
Vocation Autres		0,1 ha	5,2%	1 ha	11%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,6 ha	0,6 ha	0,2%	16,7 ha	4%
Forêt	0,2 ha	0,2 ha	0,1%	0,2 ha	100%
Espace Naturel	0,1 ha	0,1 ha	0,3%	2,1 ha	5%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

Destination de l'artificialisation entre 2014 et 2018 en m²



4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les cours d'eau de la Moselle, le ruisseau d'Essegney, le ruisseau de la Forêt.

A noter que le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse. Celle-ci se localise au niveau du sentier L'île-sous-Essegney au sud du territoire, à la limite communale avec Charmes. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux sites Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable.

Le territoire de ESSEGNEY couvre une surface de 859 ha.

La commune est principalement occupée par des espaces forestiers, ceux-ci occupent une surface de 422 ha (49% du territoire communal). Ceux-ci sont essentiellement composés par des futaies de feuillus (56%), des mélanges de futaie de feuillus et de taillis (42%) et des futaies de conifères (2%).

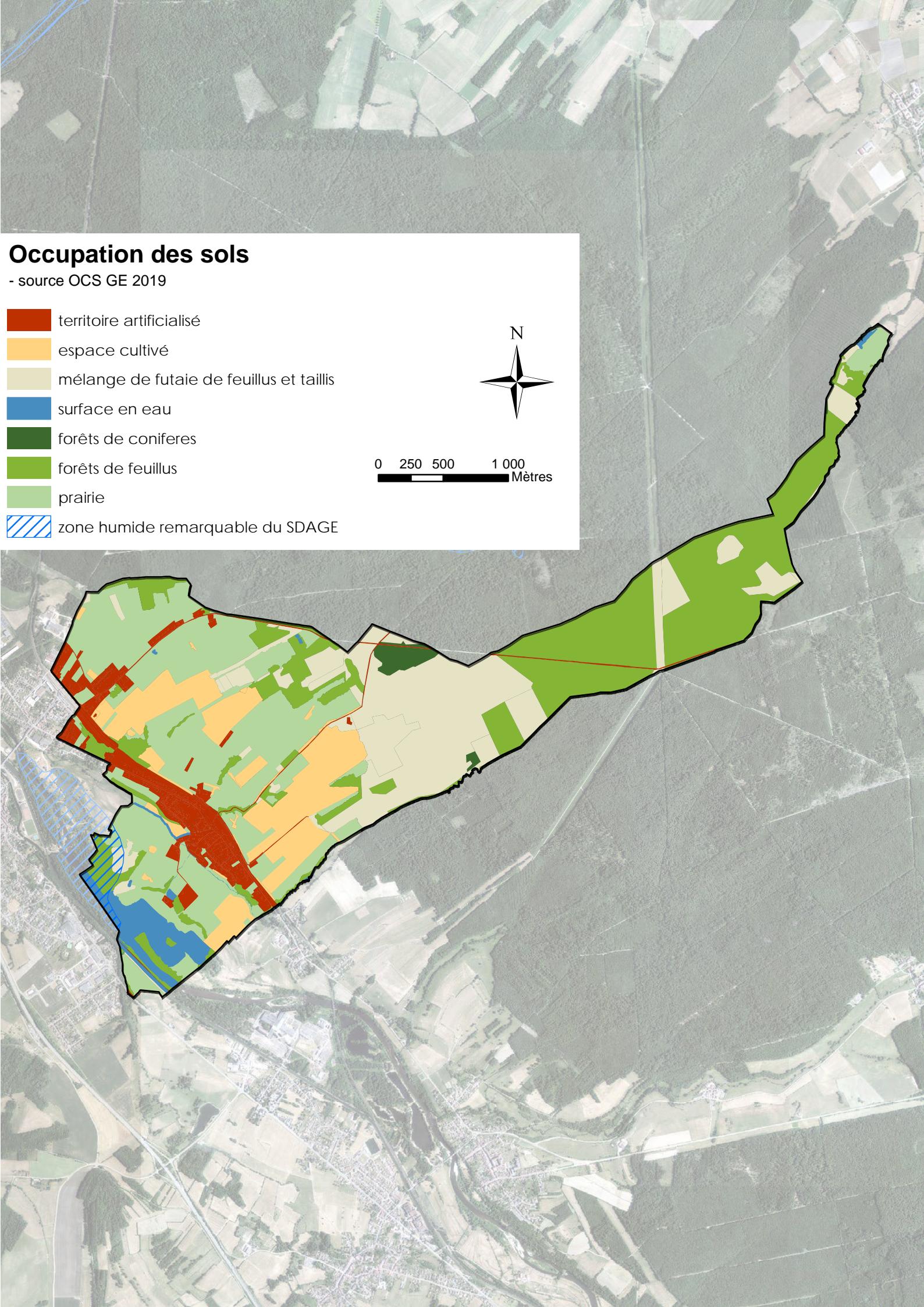
Quant aux espaces agricoles ceux-ci occupent une surface de 342 ha (40% du territoire communal), dont 299 ha sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2022. Ces terrains sont dominés par les espaces mis en valeur par des prairies (permanentes, temporaires, luzerne) (71%) et dans une moindre mesure par des espaces cultivés (29%).

Surfaces aritificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0 ha	0 ha	0,00%	6,7 ha	0%
Corridors écologiques	0 ha	0 ha	0,00%	1,2 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	12,2 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	2,9 ha	2,9 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	166,1 ha	183,8 ha	17,7 ha
Total	291,5 ha	302,6 ha	11,1 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0,1 ha	0%	0 ha	15%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales



3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de ESSEGNEY est couvert par un site Natura 2000 au sud du ban communal. Il s'agit d'une Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : « Vallée de la Moselle secteur Chatel – Tonnoy » (FR4100227). Il s'agit de la partie la mieux préservée du cours de la Moselle, depuis sa source à Bussang jusqu'à la frontière allemande. Ce site représente l'un des derniers tronçons de rivière à lit mobile du nord-est de la France et présente une dynamique fluviale peu perturbée permettant le maintien, l'entretien et la création permanente de milieux naturels diversifiés (présence de bancs de sables et graviers colonisés par de la végétation ; présence d'espèces telles que le castor d'Eurasie, ...).

Le territoire communal de ESSEGNEY est également concerné par la présence de Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Forêt de Charmes » sur la partie ouest du ban communal ; et des ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » à l'ouest du ban communal et « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » au sud du territoire.

Enfin, ESSEGNEY est concerné par la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS) au sud du territoire.

3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitude d'utilité publique figurent en annexe du dossier de modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en 4 catégories :

- ✗ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ✗ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
- ✗ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- ✗ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Dans le cas de ESSEGNEY, la SUP PM1, correspondant au Plan de prévention des risques naturels prévisible Moselle Aval au sud du ban communal. Celui-ci n'intersecte pas avec le bâti et sans impact direct.

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet georisques.gouv.fr.

La commune de ESSEGNEY ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 06/02/1983, 18/05/1983, 23/03/1990, 08/12/2006).
- de mouvements de terrain (arrêté du 30/12/1999).

Patrimoine naturel

- Natura 2000 - Vallée de la Moselle
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- espace naturel sensible



0 250 500 1 000
Mètres

ZNIEFF de type II Forêt de Rambervillers, de Charmes et de Fraize

ZNIEFF de type I
Forêt de Charmes

ZNIEFF de type II
Vallée de la Moselle

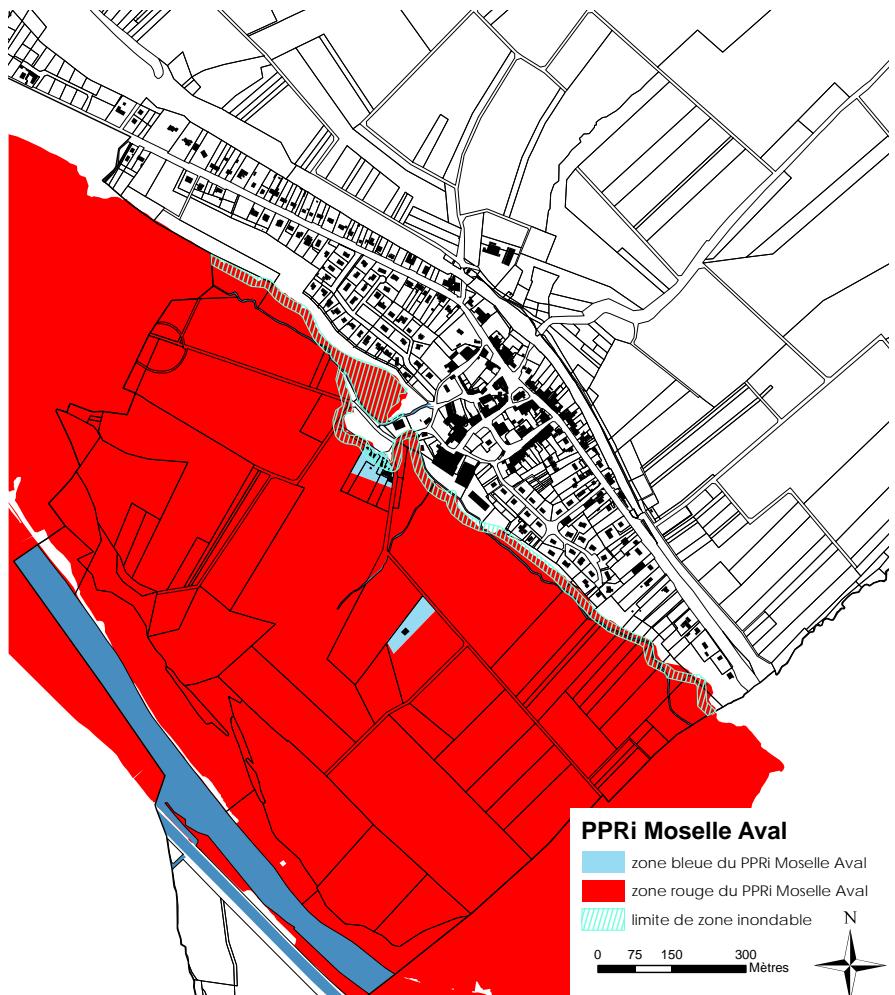
Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal de ESSEGNEY n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondations – PPRI Moselle Aval. Le périmètre du PPRI couvre le sud du ban communal. Il s'approche au plus près des constructions mais n'intersectent pas avec celles-ci. On distingue :

- **la zone rouge** dite zone d'interdiction dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le développement est strictement contrôlé. Zone la plus étendue sur ESSEGNEY.

- **la zone bleue** dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Ainsi, le tracé du PPRI Moselle Aval sera reporté sur le document de zonage du PLU et les zones à urbaniser n'intersectent pas avec son tracé.



Une zone inondable est également identifiée dans le PLU en vigueur le long du ruisseau de la Grande Fontaine. Son tracé se superpose au PPRI Moselle Aval et n'intersecte donc pas avec le bâti et les zones à urbaniser.

* **Mouvement de terrain** : Le territoire communal est classé à risque pour les mouvements de terrain de type tassements différentiels.

* Aucune **cavité souterraine** n'est recensée sur le territoire d'études.

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 2 où le risque sismique est considéré comme faible.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de ESSEGNEY. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France

métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : La très grande majorité du territoire communal est couvert par un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Une bande classée en aléa moyen est présente à l'est et au sud du territoire. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort couteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : 7 anciens sites industriels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont recensés sur le territoire d'études.

* **Installations nucléaires** : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU



Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Point de la Modification du PLU :

Revoir le classement des zones citées ci-dessous, dans le but de rendre le PLU de ESSEGNEY compatible avec le SCOT des Vosges Centrales :

- × À urbaniser sur le court terme AUx (pour partie) :

Parcelles concernées pour la zone AUx transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : ZB 10, ZB 11, ZB 12, ZB 134, ZB 143, ZB 4, ZB 44, ZB 45, ZB 46, ZB 47, ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 8, ZB 9, ZB 90, ZB 1, ZB 117, ZB 125, ZB 131, ZB 137 et ZB 141.

Surface concernée pour la zone AUx : 8.79 ha

- × A urbaniser sur le court terme AUa (pour partie) :

Parcelles concernées pour la zone AUa transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : ZD 138, ZD 2, ZD 216, ZD 218, ZD 219, ZD 224, ZD 238, ZD 240, ZD 241, ZD 242, ZD 243, ZD 244, ZD 376, ZD 377, ZD 6, ZD 8 et ZD 87.

Surface concernée pour la zone AUa : 3.67 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement d'une partie des zones à urbaniser AUx et AUa.
- × Le règlement écrit pour créer une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée ».
- × Modification de l'Orientation d'Aménagement.

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales a été approuvée le 06 juillet 2021. Le document a été repris dans le but de revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable définie dans le SCOT approuvé en 2007 et d'adapter les objectifs et les orientations qui en découlent pour prendre en compte les évolutions légales et celles du contexte socio-économique.

De ce fait, le PLU de ESSEGNEY – approuvé le 27 janvier 2006 – doit être mis en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales révisé dont le périmètre englobe désormais la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) et la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire (CCMD). A noter que le nouveau document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation**

foncière et de lutte contre l'étalement urbain dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030. Il s'agit ici de permettre un développement urbain mieux maîtrisé et plus cohérent à l'échelle du SCOT des Vosges Centrales. En outre, tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5 800 nouveaux logements sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Le SCOT des Vosges Centrales donne ainsi la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

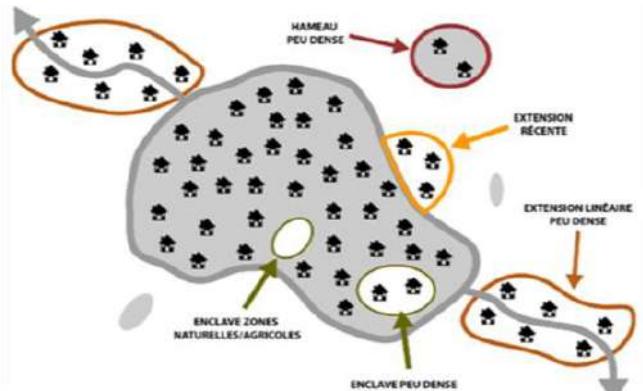


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de ESSEGNEY par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise se traduit par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

I - RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCOT (2^{ème} Révision)

Objectifs d'habitat

Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD	
[2014 – 2030[5 800	5 263		537	
[2014 – 2024[3 827	3 473		354	
[2024 – 2030[1 973	1 790		183	
Répartition de la production totale par type de pôles	Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages
	50%	19%	8%	15%	8%
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	80% de la production				
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT	CAE	CCMD	
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[1 740	1 525	215	
	[2014-2024[1 148	1 006	142	
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)	Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vôge les Bains
	33%	33%	20%	30%	50%
Equivalent LV pour [2014-2024[592	74	169	109	62
Equivalent LV pour [2014-2030[897	112	257	165	94
					215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD
[2014 – 2030[324 ha	244 ha	80 ha	
[2014 – 2024[226 ha	170 ha	56 ha	
[2024 – 2030[98 ha	74 ha	24 ha	
Tableau indicatif de répartition par destination	[2014 – 2030[
Habitat	84 ha	80 ha	4 ha	
Économie	210 ha	136,4 ha	73,6 ha	
Équipements/infrastructures	30 ha	27,6 ha	2,4 ha	
Total SCoT	324 ha	244 ha	80 ha	

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Comme le montre la carte correspondante, des terrains classés en zones à urbaniser sur le court terme (**d'une surface globale de 12.46 ha**) – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2006. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, dans le cadre de la procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient reclassés en zone à urbaniser 2AU « bloquée ».** Ceux-ci conservent ainsi leur vocation actuelle naturelle ou agricole ; dans la perspective de rendre le document d'urbanisme plus raisonnable et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village de ESSEGNEY, en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

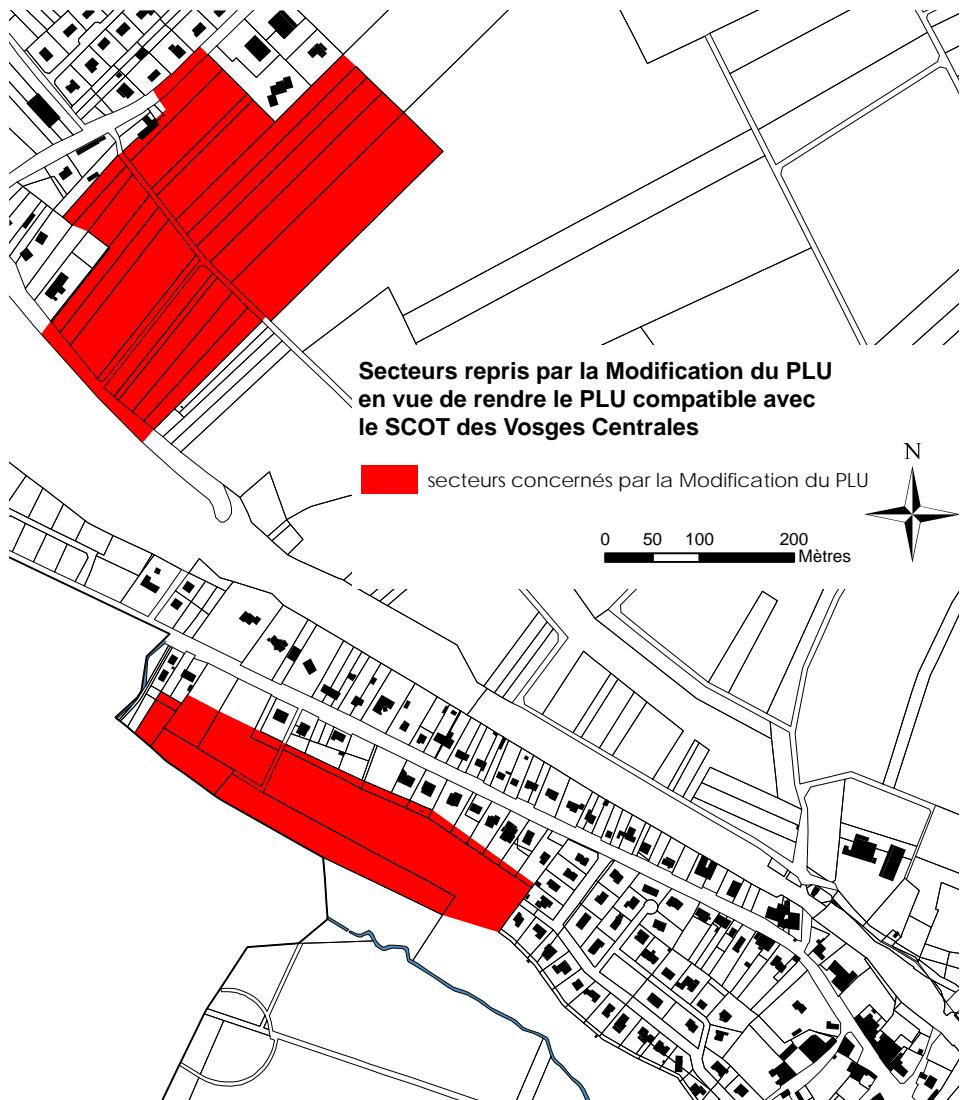
Plus précisément, la Modification n°2 du PLU consiste à :

- ✗ reclasser une grande partie des zones à urbaniser AUx (pour une surface de 8.79 ha) et AUa (pour une surface de 3.67 ha) situées en cœur et en épaisseur du bâti existant et qui n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU.

L'ensemble de ces espaces est inclus dans une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche.

Le règlement écrit est également repris afin de créer un règlement adapté pour la zone 2AU « bloquée ».

A noter qu'une Orientation d'Aménagement est existante sur la commune de ESSEGNEY, sur les zones AUx et AUa de ESSEGNEY. Suite au reclassement d'une partie des zones AUx et AUa, l'Orientation d'Aménagement est mise à jour.





**Secteurs repris par la Modification du PLU
en vue de rendre le PLU compatible avec
le SCOT des Vosges Centrales**

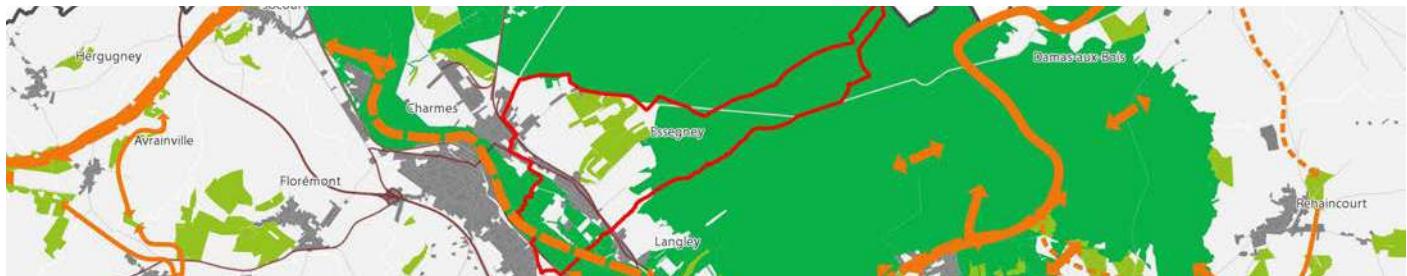
secteurs concernés par la Modification du PLU

0 75 150 300 Mètres



3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de la Modification n°2 du PLU de ESSEGNEY doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons que le PLU de la commune de ESSEGNEY est notamment modifié pour rendre compatible le document d'urbanisme avec le SCOT des Vosges Centrales qui a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) traduit les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Et le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°2 du PLU de ESSEGNEY sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Une partie des zones à urbaniser AUx et AUa n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2006, et ces espaces étaient susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et à un étalement urbain de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Pour répondre à cette logique de maîtrise de la consommation sur les espaces, ces zones sont reclassées dans le cadre de la Modification du PLU en une zone 2AU à urbaniser sur le long terme et actuellement « bloquée » dans le document d'urbanisme.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage de la zone à urbaniser va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2022, le taux de vacance à ESSEGNEY est de 5.9%, ce qui est cohérent avec le besoin nécessaire pour assurer une fluidité du marché immobilier. La suppression d'une partie des zones à urbaniser sur le court terme AUx et AUa contribue ainsi à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>Le blocage d'une partie des zones AUx et AUa pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribueront à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>La nouvelle zone à urbaniser 2AU est bloquée par le biais de la Modification du PLU. Aussi, sa constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de son opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification n°2 du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économies en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>La Modification n°2 du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

Développement économique

<p>Zones d'activités économiques :</p> <p><u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u></p> <p><u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u></p> <p><u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u></p> <p><u>Economie circulaire</u></p>	<p>Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle. Il dispose de zones d'activités permettant l'installation d'industriels.</p>
<p>Tourisme</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

Commerce et artisanat

<p>Activités commerciales et artisanales commerciales :</p> <p>Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non :</p> <p><u>Localisations préférentielles</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p> <p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
--	---

Mobilités

<p>Desserte et accessibilité à grande échelle</p> <p>Offre en transports collectifs</p> <p>Modes actifs et mobilités alternatives</p> <p>Articulation urbanisme et mobilités</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
--	--

Services et numérique

<p>Grands équipements</p> <p>Equipements et services de proximité</p> <p>Infrastructures numériques</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

<p>Espaces naturels et trame verte et bleue :</p> <p><u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u></p>	<p>La zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse se localise au niveau du sentier L'île-sous-Essegney au sud du territoire communal et la modification du PLU bloque une partie des zones à urbaniser AUx et AUa, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.</p>
<p>Espaces naturels et trame verte et bleue :</p> <p><u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u></p>	<p>Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire de ESSEGNEY est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.</p>

Trame verte et bleue : commune de Essegney

Réserveoirs de biodiversité

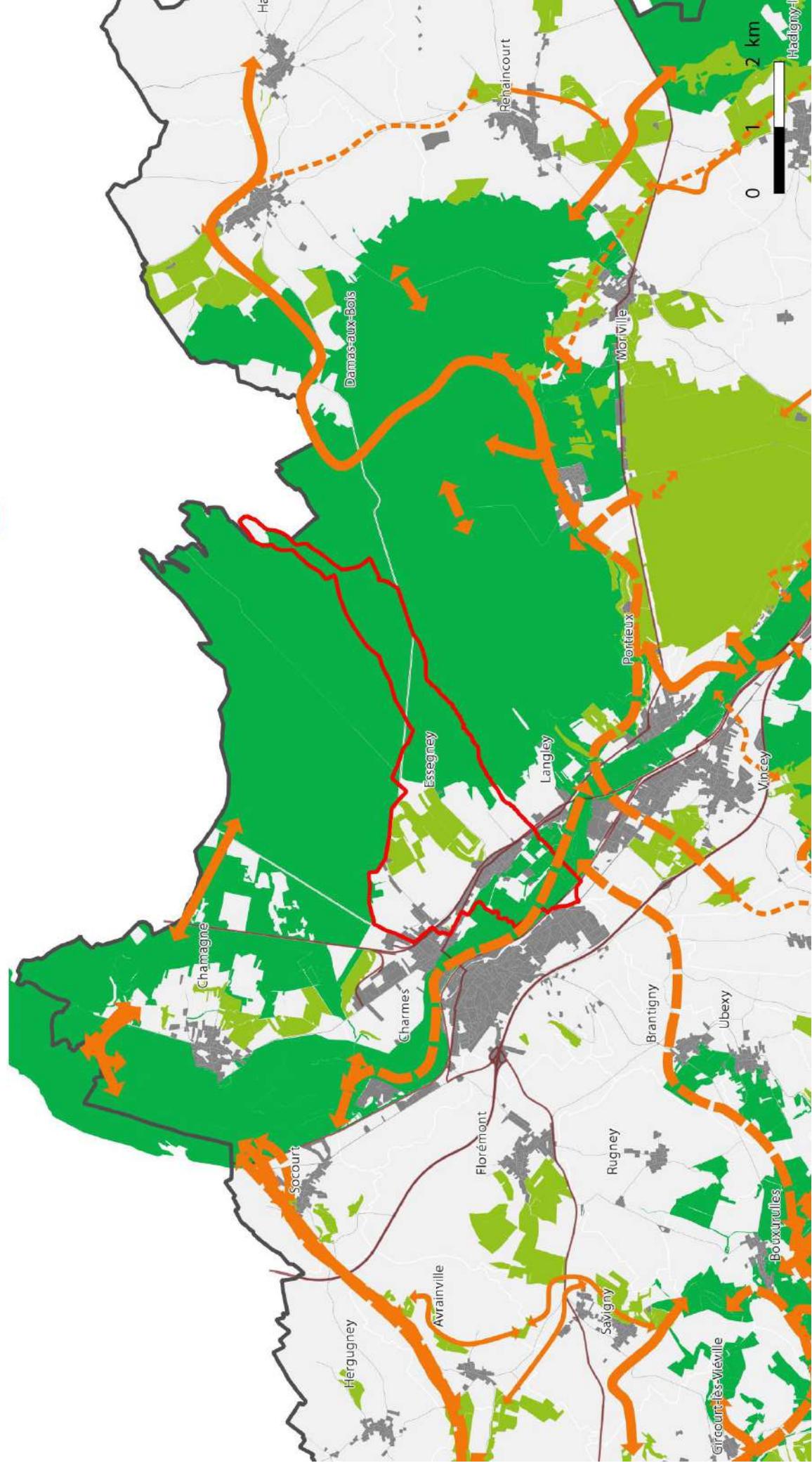
- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

- ↔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ↔ Peu fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ↔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ↔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal
- Limite communale



Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de la zone 2AU conduit à préserver des espaces agricoles mis en valeur en prairies permanentes et déclarés à la PAC 2022.
Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales.
Paysages et patrimoine architectural	
Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
EnR&R et ressources énergétiques	
Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux	
Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal est concerné par le PPRi Moselle Aval. Le périmètre du PPRi n'interfère pas avec le tissu bâti ni avec les zones modifiées dans le cadre de la Modification n°2 du PLU. Le tracé du PPRi Moselle Aval est reporté sur le document de zonage. Une zone inondable est également présente le long du ruisseau de la Grande Fontaine. Il se superpose au PPRi Moselle Aval et n'interfère pas avec les secteurs modifiés. Son tracé est reporté sur le document de zonage.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique et les mouvements de terrain sont identifiés dans le dossier.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	7 anciens sites industriels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont recensés sur le territoire d'études.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à bloquer la zone à urbaniser.
Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer la zone à urbaniser.

2.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Porter l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°2 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°2 du PLU de ESSEGNEY sont bien compatibles avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

Climat, air et énergie

Atténuer et s'adapter au changement climatique	
Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Améliorer la qualité de l'air	

Biodiversité et gestion de l'eau

Décliner localement la trame verte et bleue	
Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Préserver les zones humides	
Réduire les pollutions diffuses	

Réduire les prélèvements d'eau	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.
Gestion des espaces et urbanisme	
Sobriété foncière	Une partie des zones à urbaniser AUx et AUa sont requalifiées en zone à urbaniser sur le long terme, actuellement bloquée dans le document d'urbanisme (2AU). Autrement dit, cette zone est gelée et les constructions y sont interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et limiter l'étalement urbain.
Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain.
Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.
Préserver les zones d'expansion des crues	Le territoire communal est concerné par le PPRi Moselle Aval. Le périmètre du PPRi n'interfère pas avec le tissu bâti ni avec les zones modifiées dans le cadre de la Modification n°2 du PLU. Le tracé du PPRi Moselle Aval est reporté sur le document de zonage. Une zone inondable est également présente le long du ruisseau de la Grande Fontaine. Il se superpose au PPRi Moselle Aval et n'interfère pas avec les secteurs modifiés. Son tracé est reporté sur le document de zonage.
Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités.
Optimiser la production de logements	Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrale.
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville	Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.
Limiter l'imperméabilisation des sols	Comme la Modification du PLU vise essentiellement à réduire les zones constructibles, celle-ci aura un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.
Transports et mobilités	
Optimiser les pôles d'échanges Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Développer la mobilité durable des salariés	La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.

3.- La compatibilité des projets avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La commune de ESSEGNEY est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui a été adopté dans sa version la plus récente par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux

pour la période 2022-2027.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont regroupées en 6 thèmes :

- Thème 1 : Eau et santé ;
- Thème 2 : Eau et pollution ;
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité ;
- Thème 4 : Eau et rareté ;
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires (inondations, des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique, alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation)
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Le territoire est concerné par le PPRi Moselle Aval. Il est également concerné par le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe des Grès du Trias Inférieur (SAGE GTI) qui couvre la partie ouest du département des Vosges. Le SAGE est un outil juridique et stratégique qui réglemente les usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant. Sa vocation est de trouver des solutions collectives, qui protègent la nappe souterraine des Grès du Trias Inférieur, pour préserver l'avenir du territoire et pour rétablir l'équilibre de cette nappe, en garantissant sa qualité, afin de poursuivre une utilisation raisonnée au bénéfice des habitants du périmètre. La modification n°2 ne doit pas être en contradiction avec les dispositions de son règlement et ne pas aller à l'encontre des objectifs du SAGE. Toute nouvelle décision prise dans le domaine de l'eau doit être conforme au règlement.

Une zone inondable est également présente le long du ruisseau de la Grande Fontaine. Il se superpose au PPRi Moselle Aval et n'intersecte pas avec le bâti ni avec les secteurs modifiés. Son tracé est reporté sur le document de zonage.

Sur le territoire, il existe des périmètres de protection des eaux potables. La zone AUA est légèrement impactée par ce périmètre. S'agissant d'une fermeture à l'urbanisation il n'y aura aucun impact sur ces périmètres.

Ainsi, le projet de Modification n°2 prend en compte les prescriptions du PPRi Moselle Aval, périmètre qui n'interfère pas avec les zones de modifications. La modification n°2 est donc compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°2 du PLU sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de ESSEGNEY.

4.-

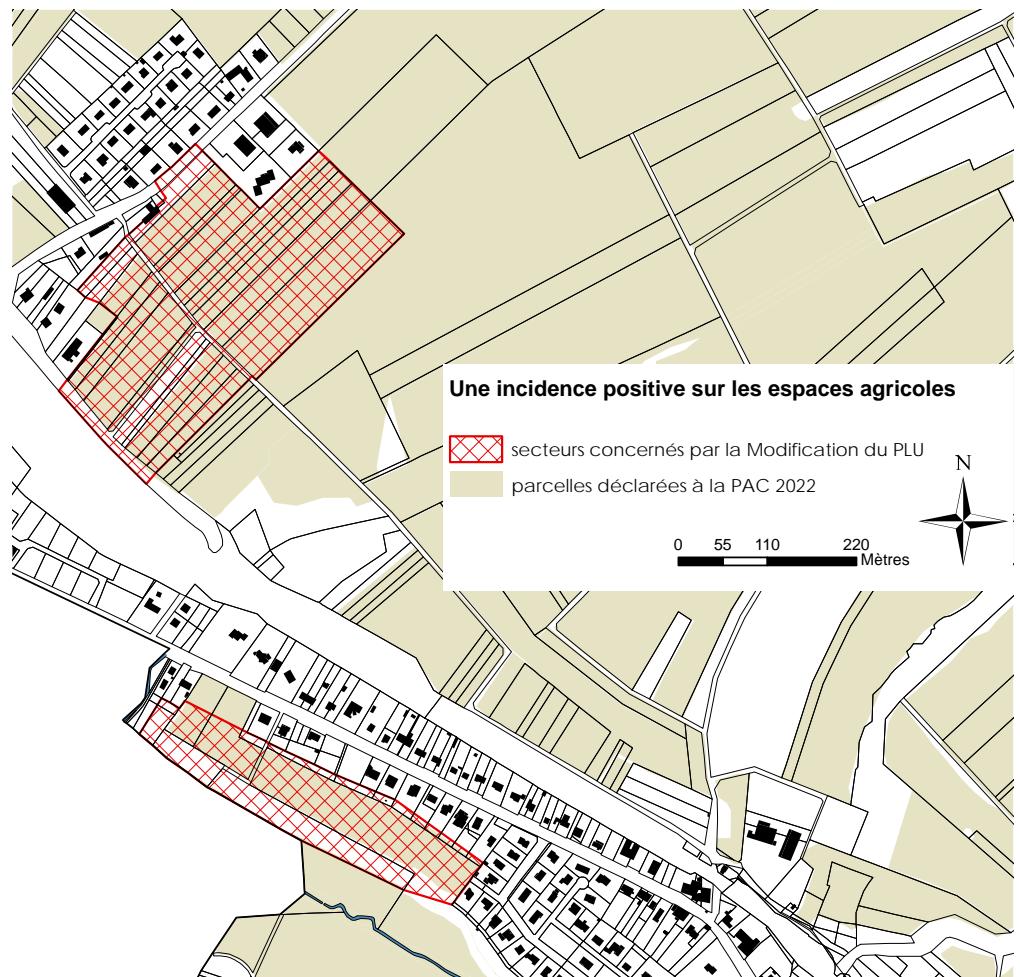
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification n°2 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de ESSEGNEY en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une partie des zones à urbaniser sur le court terme AUx, et AUa sont désormais bloquées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces terrains conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole essentiellement constituée par des prairies permanentes déclarées à la PAC en 2022 pour une surface globale de 12.46 ha.

Rappelons que la modification du zonage s'accompagne de la création d'un règlement pour la zone 2AU créée. Ce point de la Modification du PLU concerne la reprise du règlement écrit du PLU et est sans incidence en matière de consommation sur les espaces.



2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, des paysages et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser sur le court terme en zone 2AU.

De plus, aucun des sites de la Modification du PLU n'intersecte avec des réservoirs de biodiversité, ni avec des corridors écologiques identifiés par le SCOT des Vosges Centrales et le schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Par conséquent, la Modification du PLU évite toute incidence sur les fonctionnalités écologiques des espaces d'autant que ceux-ci vont conserver leur vocation agricole ou naturelle actuelle.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin Meuse. Celle-ci se localise au niveau du sentier l'île-sous-Essegney au sud du territoire communal et est donc éloignée des secteurs de projet. Le territoire est également impacté par le PPRi Moselle Aval, au sud du ban communal. Ce périmètre n'interfère pas avec les secteurs modifiés. Une zone inondable est également présente le long du ruisseau de la Grande Fontaine. Il se superpose au PPRi Moselle Aval et n'interfère donc pas avec les secteurs modifiés. Ainsi, la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les périmètres de protection des eaux potables, puisque la procédure consiste à fermer des zones à l'urbanisation.

Par conséquent, la Modification du PLU évite toute incidence sur la ressource en eau.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de ESSEGNEY est couvert par un site Natura 2000 au sud du ban communal. Il s'agit d'une Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : « Vallée de la Moselle secteur Chatel – Tonnoy » (FR4100227). **Les secteurs modifiés n'intersecte pas avec le site Natura 2000.**

Le territoire est également concerné par la présence de la ZNIEFF de type I « Forêt de Charmes » sur la partie ouest du ban communal et des ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » à l'ouest du ban communal et « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » au sud du territoire. **Les secteurs modifiés n'intersecte pas avec les ZNIEFF.**

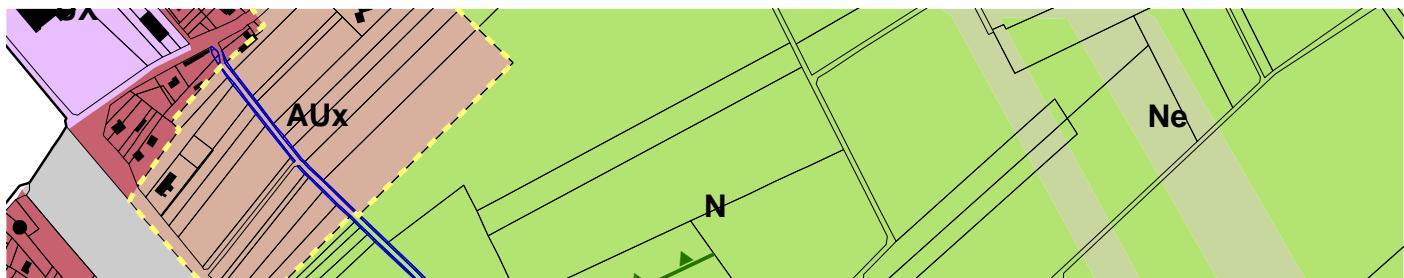
Enfin, la commune est concernée par la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS) également au sud du territoire. **Les secteurs modifiés n'intersecte pas avec l'ENS.**

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à reclasser des zones à urbaniser en 2AU, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura, sur les ZNIEFF et sur l'ENS.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles. En effet, 12.46 ha des espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme sont désormais inconstructibles dans le PLU.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°2 du PLU de ESSEGNEY.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✗ Regrouper le village pour :
 - Freiner l'étalement d'Essegney,
 - Renforcer un sentiment d'appartenance qui peut apparaître atténué pour certains habitants compte tenu, soit de leur isolement par rapport au reste du village, soit de leur imbrication dans le tissu urbain carpinien.
- ✗ Contrer le vieillissement de la population et favoriser sa croissance.
- ✗ Définir des zones d'urbanisation pour rompre les discontinuités urbaines.
- ✗ Améliorer la sécurité routière en marquant notamment les entrées de la RD 32, particulièrement celle à l'Ouest en venant de Charmes. Actuellement, un seul des côtés de la voie est urbanisé, l'annonce de la commune, via le panneau d'agglomération n'est alors pas confortée pour les usagers de la route. Il faudra privilégier de manière concertée l'urbanisation de ce secteur.
- ✗ Préserver le paysage et les zones naturelles de la commune :
 - en développant une urbanisation cohérente et raisonnée,
 - en protégeant les espaces naturels remarquables, qu'ils soient en dehors ou non du village,
 - en préservant les terres agricoles.
- ✗ Conserver et revaloriser le noyau ancien pour garantir l'identité locale d'Essegney et rendre le centre ancien convivial et attrayant. Les quelques éléments patrimoniaux identifiés (lavoir, fontaines, calvaire, château, ...) seront préservés alors que les alignements de façades typiques du village lorrain seront conservés tout en permettant la réhabilitation de l'habitat rural existant.
- ✗ Maintenir la zone artisanale en respectant pour les futures extensions les qualités paysagères du site.
- ✗ Assurer l'interconnexion entre les différents quartiers existants ou futurs et le centre d'Essegney en aménageant de nouvelles voies de communication ou celles existantes.
- ✗ Promouvoir et développer le tourisme sur le territoire d'Essegney.

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD.

* Le document de zonage est repris pour :

- ✗ reclasser une partie de la zone AUx en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser une partie de la zone AUa en zone 2AU « bloquée ».

* le règlement écrit est repris pour :

- ✗ Créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».

* Les orientations d'aménagement

L'Orientation d'Aménagement existante sur les zones AUx et AUa est reprise suite au reclassement, pour partie, de ces zones au profit de la zone bloquée 2AU.

* Les annexes au PLU :

Les annexes ne sont pas reprises.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	8,8	8,8	0,00
UB	26	26	0,00
UBa	4	4	0,00
UBr	0,6	0,6	0,00
UBL	4,2	4,2	0,00
UF	9,4	9,4	0,00
UX	3,6	3,6	0,00
AUa	4	0,33	-91,75
AUx	10,4	1,61	-84,52
2AU	0	12,46	100,00
A	36,7	36,7	0,00
N	578	578	0,00
Ne	46,6	46,6	0,00
Ni	112	112	0,00
Nh	1,9	1,9	0,00
Nl	4,8	4,8	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

* La création d'un nouveau règlement écrit pour la zone 2AU « bloquée »

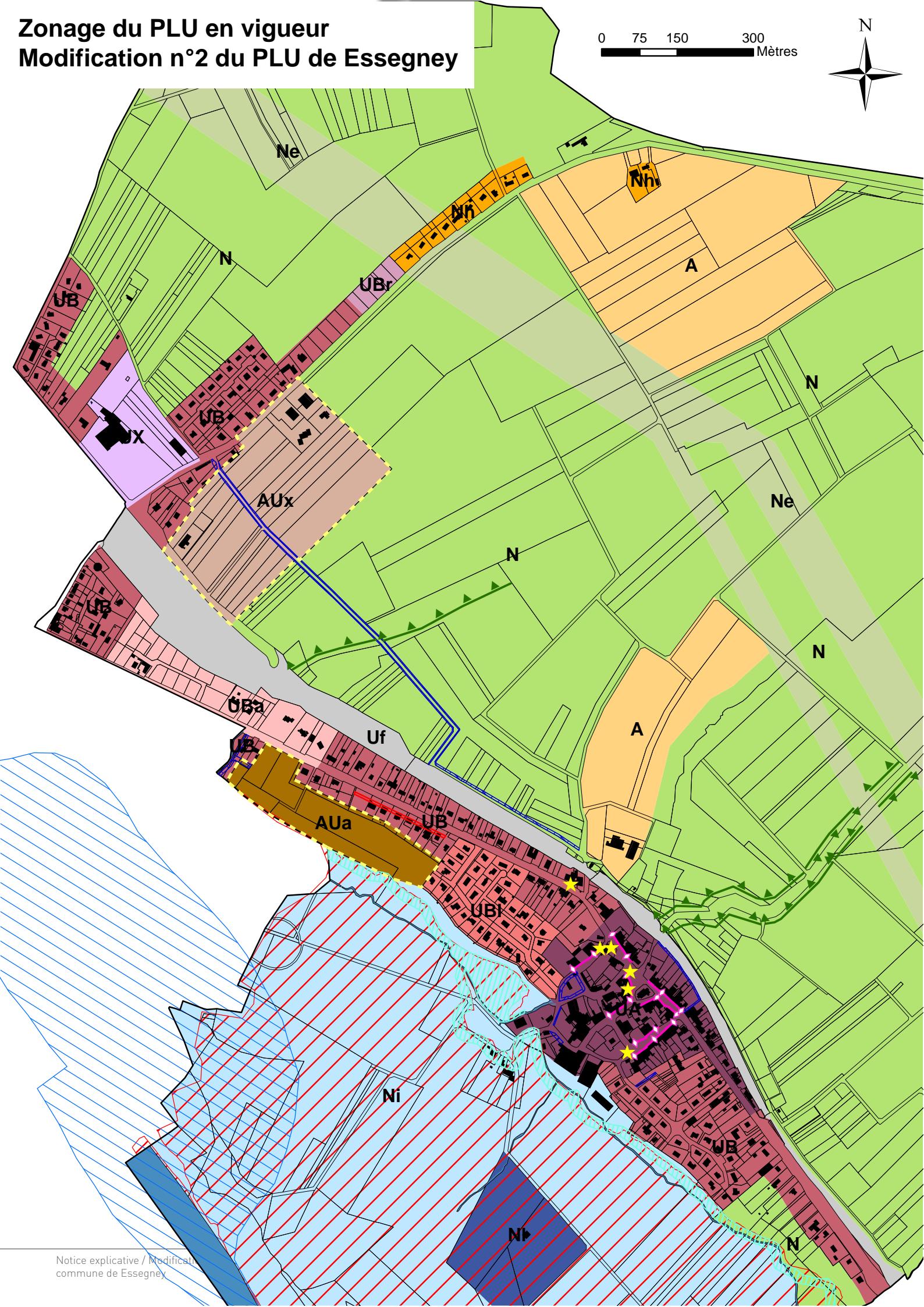
La création d'un nouveau règlement pour la zone 2AU « bloquée » :

- ✗ implique de revoir le sommaire du règlement écrit du PLU.
- ✗ reprendre l'article 3 consacré à la « division du territoire en zones » dans le chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire pour mentionner la création de cette nouvelle zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » (chapitre 3) et dans laquelle toute construction nouvelle est interdite.
- ✗ compléter le règlement écrit par un nouveau règlement de zone.

Ci-après le règlement de cette nouvelle zone 2AU « bloquée » :

Zonage du PLU en vigueur Modification n°2 du PLU de Essegney

0 75 150 300 Mètres

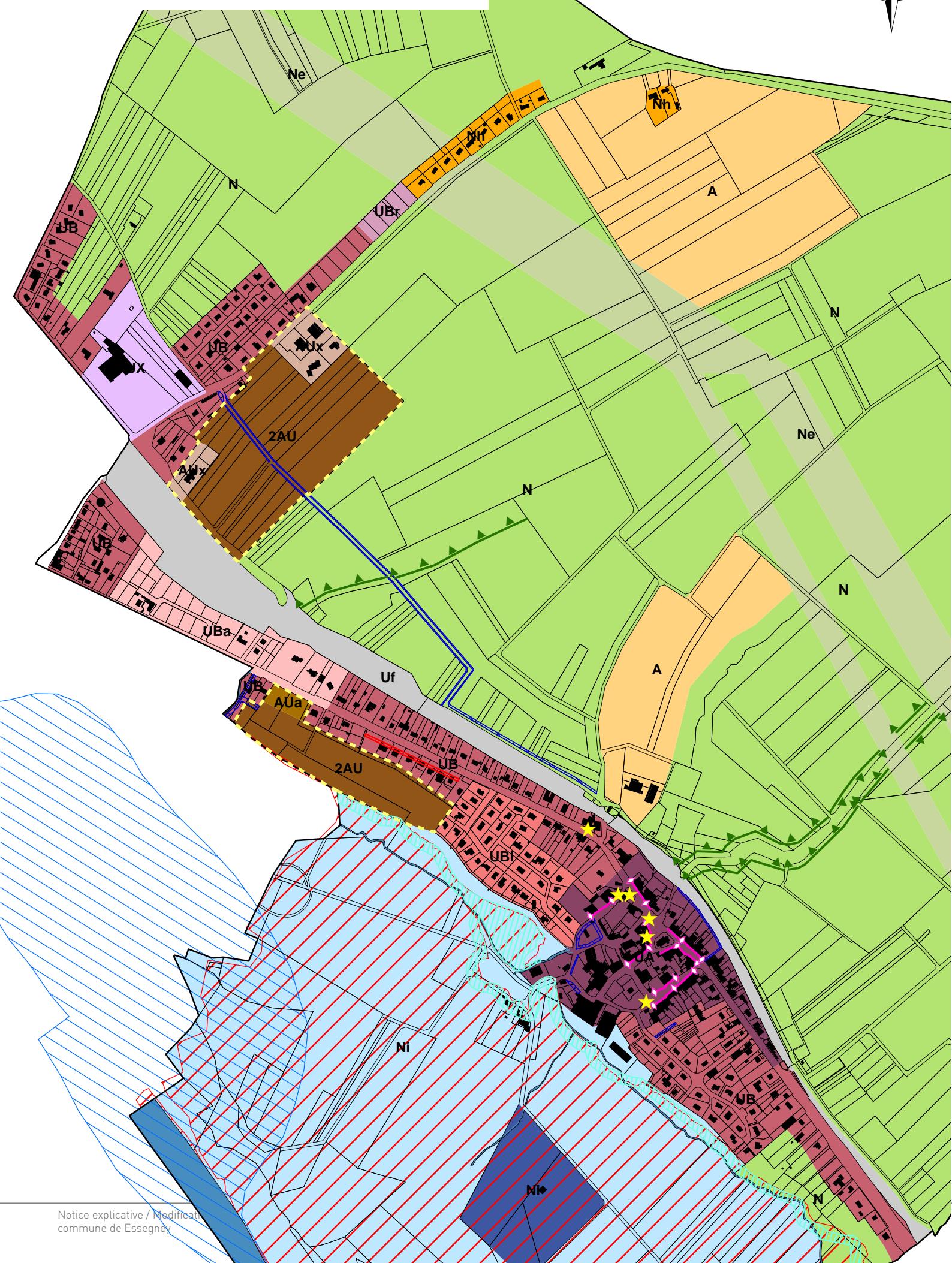


-  AUa - zone ouverte à l'urbanisation sous certaines conditions
-  AUx - zone d'urbanisation future
-  UA - zone urbaine centrale d'habitat Lorrain
-  UB - zone urbaine mêlant habitat Lorrain, habitat traditionnel, habitat récent
-  UBa - zone urbaine de faible densité
-  UBr - zone urbaine frappée de la servitude radioélectrique (PT2)
-  UBI - zone urbaine où des règles supplémentaires sont prescrites pour conserver l'harmonie issue du règlement de lotissement "Les Haillottes"
-  UF - zone d'activités spécialisée réservée au service ferroviaire
-  UX - zone d'urbanisation destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales de services ou commerciales
-  A - zone agricole
-  N - zone naturelle
-  Ne - couloir des lignes à haute tension
-  NI - zone de loisirs
-  Nh - zone naturelle partiellement urbanisée où seules des constructions, appartenant à une certaine catégorie, ou aménagements sont autorisées
-  Ni - zone à protéger en raison des risques liés aux inondations de la Moselle
-  PPri Moselle Aval
-  zone humide remarquable du SDAGE
-  élément de paysage à conserver
-  Haie protégée
-  Protection de façades
-  emplacement réservé
-  espace boisé classé
-  limite de zone inondable
-  orientation d'aménagement
-  Zone d'implantation des façades

Zonage du PLU modifié

Modification n°2 du PLU de Essegney

0 75 150 300 Mètres



-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme "bloquée"
-  AUa - zone ouverte à l'urbanisation sous certaines conditions
-  AUX - zone d'urbanisation future
-  UA - zone urbaine centrale d'habitat Lorrain
-  UB - zone urbaine mêlant habitat Lorrain, habitat traditionnel, habitat récent
-  UBa - zone urbaine de faible densité
-  UBr - zone urbaine frappée de la servitude radioélectrique (PT2)
-  UBI - zone urbaine où des règles supplémentaires sont prescrites pour conserver l'harmonie issue du règlement de lotissement "Les Haillottes"
-  UF - zone d'activités spécialisée réservée au service ferroviaire
-  UX - zone d'urbanisation destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales de services ou commerciales
-  A - zone agricole
-  N - zone naturelle
-  Ne - couloir des lignes à haute tension
-  NI - zone de loisirs
-  Nh - zone naturelle partiellement urbanisée où seules des constructions, appartenant à une certaine catégorie, ou aménagements sont autorisées
-  Ni - zone à protéger en raison des risques liés aux inondations de la Moselle
-  PPri Moselle Aval
-  zone humide remarquable du SDAGE
-  élément de paysage à conserver
-  Haie protégée
-  Protection de façades
-  emplacement réservé
-  espace boisé classé
-  limite de zone inondable
-  orientation d'aménagement
-  Zone d'implantation des façades

Titre III – Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapitre 3 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser « bloquées » (zone 2AU)

Zone 2AU

Les dispositions du règlement de la zone 2AU « bloquée » s’appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être éditées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d’aménagement et de programmation – en cohérence avec le projet d’aménagement et de développement durables – avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

Rappel : voir en annexe :

- La liste indicative des essences locales
- Les dispositions communes à l’ensemble des zones
- Les rappels pour chaque article du PLU

Section 1 : nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

ARTICLE 2AU1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l’article 2AU2.

ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics et d’intérêt collectif à condition qu’elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d’infrastructures d’intérêt collectif.

Section 2 : conditions de l’occupation du sol

ARTICLE 2AU3 : accès et voirie

Article non réglementé

ARTICLE 2AU4 : desserte par les réseaux

Article non réglementé

ARTICLE 2AU5 : caractéristiques des terrains

Article non réglementé

ARTICLE 2AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d’intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d’équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d’implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé

ARTICLE 2AU9 : emprise au sol

Article non réglementé

ARTICLE 2AU10 : hauteur maximale des constructions

Article non réglementé

ARTICLE 2AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Article non réglementé

ARTICLE 2AU12 : stationnement

Article non réglementé

ARTICLE 2AU13 : espaces libres et espaces verts

Article non réglementé

Section 3 : possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE 2AU14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé



NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de ESSEGNEY (88)



Bureau d'études **Éolis**

Urbanisme et Planification
Aménagement des territoires
Communication et Concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr